

Maisons-Alfort, le 15 novembre 2005

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à
l'évaluation du projet d'arrêté pris en application de l'article D. 4211-11
du code de la santé publique et fixant la liste des plantes ou parties de
plantes médicinales inscrites à la pharmacopée qui peuvent être vendues
au public par des personnes autres que les pharmaciens**

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 31 octobre 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 octobre 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'évaluation relative au projet d'arrêté pris en application de l'article D. 4211-11 du code de la santé publique et fixant la liste des plantes ou parties de plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée qui peuvent être vendues au public par des personnes autres que les pharmaciens.

L'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant l'avis de l'Afssa rendu le 28 avril 2005 sur la version précédente du projet d'arrêté;

Considérant que ce projet d'arrêté vise à libérer une liste de 145 plantes médicinales du monopole pharmaceutique ; que cette nouvelle version du projet d'arrêté comporte, outre la liste des 145 plantes pouvant être vendues en l'état, les plantes qui peuvent être également vendues sous forme de poudre (70 sur 145) et celles pouvant être vendues sous forme d'extrait sec aqueux (11 sur 145) ; que cette nouvelle liste a été approuvée par la commission nationale de la Pharmacopée, placée auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, le 22 septembre 2005 ;

Considérant que les définitions relatives aux formes de préparations, plantes en l'état, poudre et extrait sec aqueux relèvent des réflexions de la Pharmacopée au sein de l'Afssaps ;

Considérant que ce projet de texte serait pris en application d'un projet de décret qui prévoit une liste de plantes ou parties de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée qui peuvent être vendues par des personnes autre que les pharmaciens, en l'état ou sous forme de préparations, sans préjudice de la réglementation applicable à ces plantes ou parties de plantes ainsi qu'aux produits auxquels elles peuvent être incorporées ;

Considérant, comme déjà spécifié dans l'avis précédent, que cette liste ne constitue pas en elle-même un feu vert implicite en terme d'évaluation de risque pour le consommateur, pour l'utilisation des ces plantes et de leurs préparations dans le secteur alimentaire, notamment dans les compléments alimentaires ;

Le projet d'arrêté n'appelle pas de remarque particulière de l'Afssa.